



République Française  
Département HAUT-RHIN  
**Commune de SEPPOIS-LE-BAS**

## Procès-Verbal de séance

**Séance du 20 Mars 2026**

L'an 2026 et le 20 mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de SEPPOIS-LE-BAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de séance du Conseil Municipal, sous la présidence de M. BARNABE Maurice, Maire sortant.

**Présents** : M. BARNABE Maurice, Mmes : KOENIG Sabrina, MECKER-FROEHLICH Gwendolyne, MEYER GUILLON Pascale, MURER Céline, ROBERT Olivia, STRUB Martine, MM : GROFF Jean-Pierre, GUTTINGER David, LABALETTE Gwenael, LABOUEBE Julien, LE BRUN Jérémie, PONCET Stéphane, SOLDERMANN Nicolas

**Excusée ayant donné procuration** : Mme HOFSTETTER Geneviève à M. BARNABE Maurice

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

**Date de la convocation** : 16/03/2026

**Date d'affichage** : 16/03/2026

**A été nommé secrétaire** : M. SOLDERMANN Nicolas

**Assiste également** : Mme GOEPFERT Rosaria

Séance ouverte à 19h30.

La séance est ouverte sous la présidence de M. BARNABE Maurice, membre présent le plus âgé du conseil municipal, (article L. 2122-8 du CGCT) qui procède à l'appel nominal des membres du conseil et les déclare installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, M. SOLDERMANN Nicolas comme secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne deux assesseurs : Mme KOENIG Sabrina et M. LABOUEBE Julien.

### **POINT 1. ELECTION DU MAIRE**

***Délibération n° 2026\_006 - A la majorité (pour : 13; contre : 2; abstentions : 0)***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### 1er tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : .....zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : .....zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : .....zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : ..... quinze
- f. Majorité absolue : .....huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARNABE Maurice	13	treize
GROFF Jean-Pierre	2	deux

M. BARNABE Maurice, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Sous la présidence de M. BARNABE Maurice élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### POINT 2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

#### ***Délibération n° 2026\_007 - A la majorité (pour : 14 ; contre : 1 ; abstentions : 0)***

Le président indique, qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Il rappelle, qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à 14 voix pour et 1 voix contre, fixe à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### ***Délibération n° 2026\_008 - A la majorité (pour : 14 ; contre : 1 ; abstentions : 0)***

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

### **Résultats du 1er tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....quinze
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....un
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....quatorze
- f. Majorité absolue.....huit

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE  (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HOFSETTER Geneviève	14	quatorze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme HOFSTETTER Geneviève.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1ère adjointe : HOFSTETTER Geneviève

2ème adjoint : PONCET Stéphane

3ème adjoint : STRUB Martine

4ème adjoint : GUTTINGER David

### **POINT 3. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE MAIRE ELU**

Monsieur le Maire lit la Charte de l'élu local aux conseillers municipaux.

Il leur remet une copie de cette Charte ainsi que le chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L2123-1 à L2123-35).

### **POINT 4. VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION**

***Délibération n° 2026\_009 - A la majorité (pour : 14 ; contre : 1 ; abstentions : 0)***

Vu les articles L.2123 20 à L.2123-24-1 et l'article R 2123-23 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le PV d'élection du Maire et des adjoints du 20 mars 2026 décidant de la création de 4 postes d'adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, à la demande de celui-ci, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que la commune compte 1466 habitants,

Considérant que, pour une commune entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire, en pourcentage de l'indice brut terminal 1027, de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 55.7 % ;

Considérant que, pour une commune entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal 1027, de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 21.38 %.

Considérant qu'il est proposé de faire bénéficier deux conseillers municipaux délégués d'une indemnité,

Considérant que M. Le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 14 voix pour et 1 contre, décide, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :**

<b>FONCTION</b>	<b>% de l'indice 1027</b>
Maire	53.2%
1ER Adjoint	18.88%
2ième Adjoint	18.88%
3ième Adjoint	18.88%
4ième Adjoint	18.88%
Conseillers municipaux délégués	5%

- **De déterminer la périodicité de versement comme étant mensuelle ;**
- **De déterminer que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.**
- **D'autoriser le Maire à prélever les sommes nécessaires sur celles inscrites au budget.**
- **De transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat.**

## **POINT 5. DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ART. L2122-22)**

### ***Délibération n° 2026\_010 - A la majorité (pour : 14 ; contre : 1 ; abstentions : 0)***

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

#### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 14 voix pour et 1 voix contre, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 euros (cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes : 1/ saisine et représentation devant le Tribunal Administratif pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle de responsabilité administrative 2/ saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour tout préjudice inférieur à dix mille euros (10 000 €) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cent mille euros (100 000 €) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 5 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2** : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

#### **DIVERS ET COMMUNICATIONS**

- Le Maire sollicite les Conseillers Municipaux pour recueillir les adresses électroniques afin de permettre d'envoyer les convocations au conseil municipal de manière dématérialisée aux conseillers qui y consentent.
- Le Maire informe que la prochaine séance du conseil municipal aura lieu le lundi 30 mars 2026 à 20h.

Séance levée à 20h17.

#### **SOMMAIRE**

**2026\_006 - Election du Maire**

**2026\_007 - Détermination du nombre d'adjoints**

**2026\_008 - Election des adjoints**

**2026\_009 - Indemnités de fonction**

**2026\_010 - Délégations consenties par le conseil municipal au Maire (Art. L2122-22)**

En mairie, le 24/03/2026

Le Maire,

Maurice BARNABE



Le secrétaire,

Nicolas SOLDERMANN

